Projet éolien de 8 éoliennes et 3 postes de livraison répartis sur la commune d'Auxy

Juin 2021

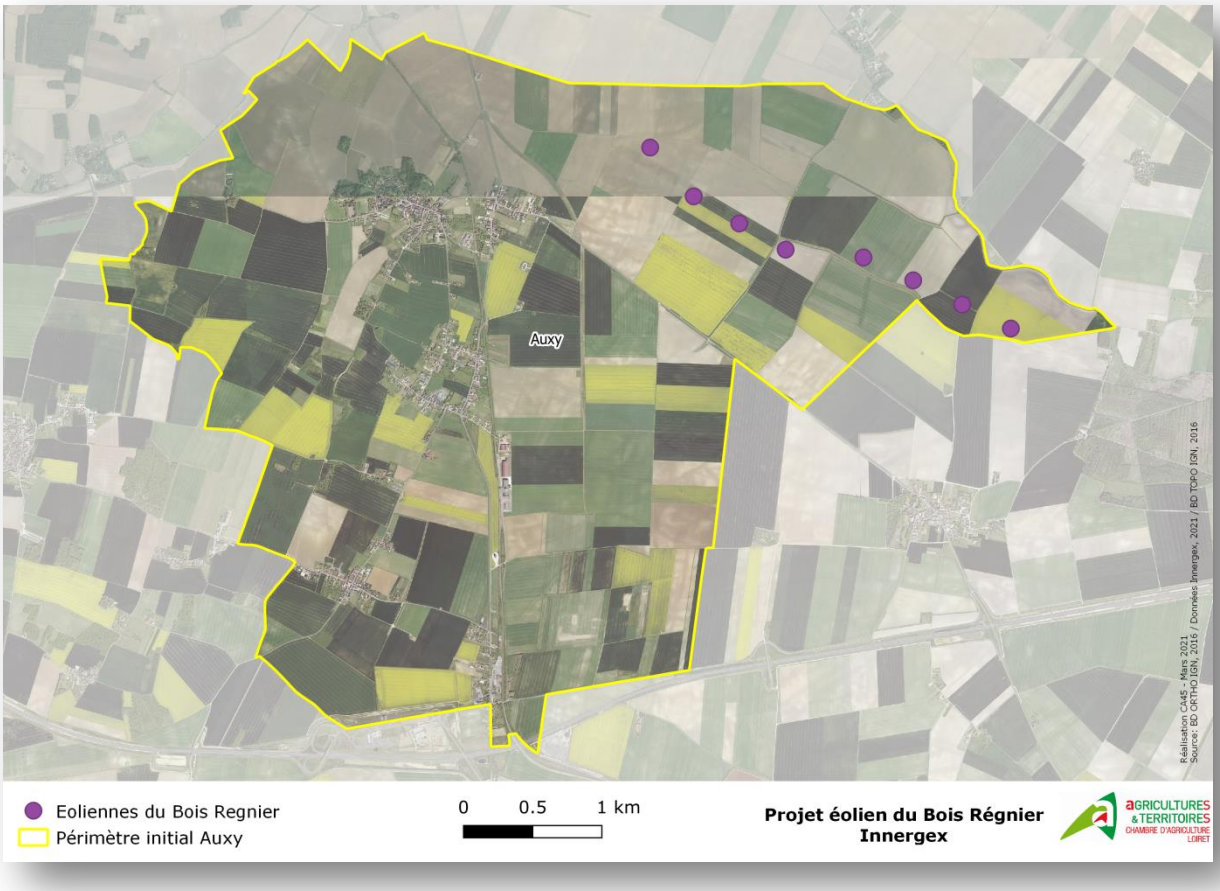

Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires

INNERGEX

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE LOIRET

Table des matières

1. Présentation générale du projet 2
1. 1. Localisation du projet..... 2
1. 2. Emprises au sol temporaires et permanentes 2
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné..... 4
2. 1. Définition du territoire concerné 4
2. 2. Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire, de la transformation et de la première commercialisation 12
3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole 21
3. 1. Impacts du projet sur l'économie agricole 21
3. 2. Mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs 23
3. 3. Identification des autres projets connus, potentiellement concernés par la compensation agricole collective 24
3. 4. Impact sur l'économie agricole prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction.....24
4. Proposition de mesures de compensation et modalités de mise en œuvre 25
4. 1. Pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire 25
4. 2. Solution proposée dans l'hypothèse où certains projets n'aboutiraient pas....26
4. 3. Mise en paiement des mesures 26

Tables des illustrations

Figure 1: Carte des emprises au sol (plateformes et chemins) 3
Figure 2: Première proposition de contour du périmètre d'études 5
Figure 3: Deuxième proposition de contour du périmètre d'études 6
Figure 4: Régions naturelles 7
Figure 5 : Assolement principal par commune 8
Figure 6: Répartition des principaux opérateurs 10
Figure 7: Périmètre d'études 11
Figure 8: Culture principale de l'îlot en 2018 13

Tableau 1: Autres cultures présentes sur le territoire 15
Tableau 2: Assolement type simplifié de la zone d'étude 18
Tableau 3: Valeur économique pour chaque production 19
Tableau 4: Valeur économique prenant en compte la transformation 20
Tableau 5: Impacts résiduels 22
Tableau 6: Potentiel économique agricole de l'ensemble des superficies concernées : 3,2 ha 23
Tableau 7: Impact sur l'économie agricole 24

Rappel du contexte réglementaire

La loi introduit un dispositif de compensation collective agricole qui oblige les maîtres d'ouvrage à réaliser une étude préalable pour un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Le décret du 31 août 2016 précise les modalités d'application. Dans le Loiret, un arrêté fixe à **1 ha** le seuil de déclenchement de l'étude préalable.

D'après l'Article. D. 112-1-18.-I.-« *Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :*

- *Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;*
- *La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »*

1. Présentation générale du projet

La SOCIETE DU PARC ÉOLIEN DU BOIS REGNIER projette de construire et d'exploiter une ligne d'éoliennes sur la commune d'Auxy sur le territoire de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, dans le département du Loiret, comprenant 8 aérogénérateurs de 4.2 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres et une hauteur mât+nacelle de 115 mètres.

Les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât+nacelle a une hauteur supérieure ou égale à 50 m sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE et donc à autorisation environnementale.

1. 1. Localisation du projet

Le projet ici présenté consiste en la création d'une ligne d'éoliennes et de trois postes de livraison sur la commune d'Auxy sur le territoire de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, dans le département du Loiret.

À vol d'oiseau, la commune d'Auxy se situe à 48,5 km d'Orléans, préfecture du département, à 17,3 km de Pithiviers, sous-préfecture, et à 6,4 km de Beaune-la-Rolande, ancien chef-lieu du canton dont dépendait la commune avant mars 2015. La commune fait partie du bassin de vie de Beaune-la-Rolande.

1. 2. Emprises au sol temporaires et permanentes

Les emprises au sol sont constituées par :

- Les postes de livraison ;
- Les aires de chantier : surfaces temporaires, durant la phase de construction, destinées aux manoeuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes (sections de mât, pales, nacelle, etc.). On trouve une aire par éolienne;
- Les plateformes de montage/grutage et de maintenance.

Une plateforme de montage/grutage est mise en place afin de permettre l'installation des éoliennes. Les études de sol déterminent la structure de ces aires (empierrement, traitement de sols,…).

Elles accueillent les grues, et permettent le stockage et l'assemblage des pièces des éoliennes.

Ces plateformes de travail et de manutention sont situées au pied des éoliennes.

Une partie de ces plateformes est conservée pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance des éoliennes.

Ces plateformes permanentes sont normalement constituées de pierres concassées assurant une stabilité suffisante pour le passage et le stationnement des véhicules.

- Les chemins d'accès

A partir de la D975, les accès pour la mise en place et la maintenance des éoliennes seront assurés par des chemins créés à partir des chemins d'exploitations agricoles existants (qui seront renforcés) et par de nouveaux chemins créés pour le projet. Ces chemins sont prévus pour supporter la charge de véhicules de chantier de fort tonnage et sont donc adaptés à la charge d'un véhicule léger d'entretien.

Deux paramètres principaux doivent être pris en compte afin de finaliser l'accès au site :

- la charge des convois durant la phase de travaux ;
- l'encombrement des éléments à transporter (pales, tours et nacelles) et les rayons de braquage associés.

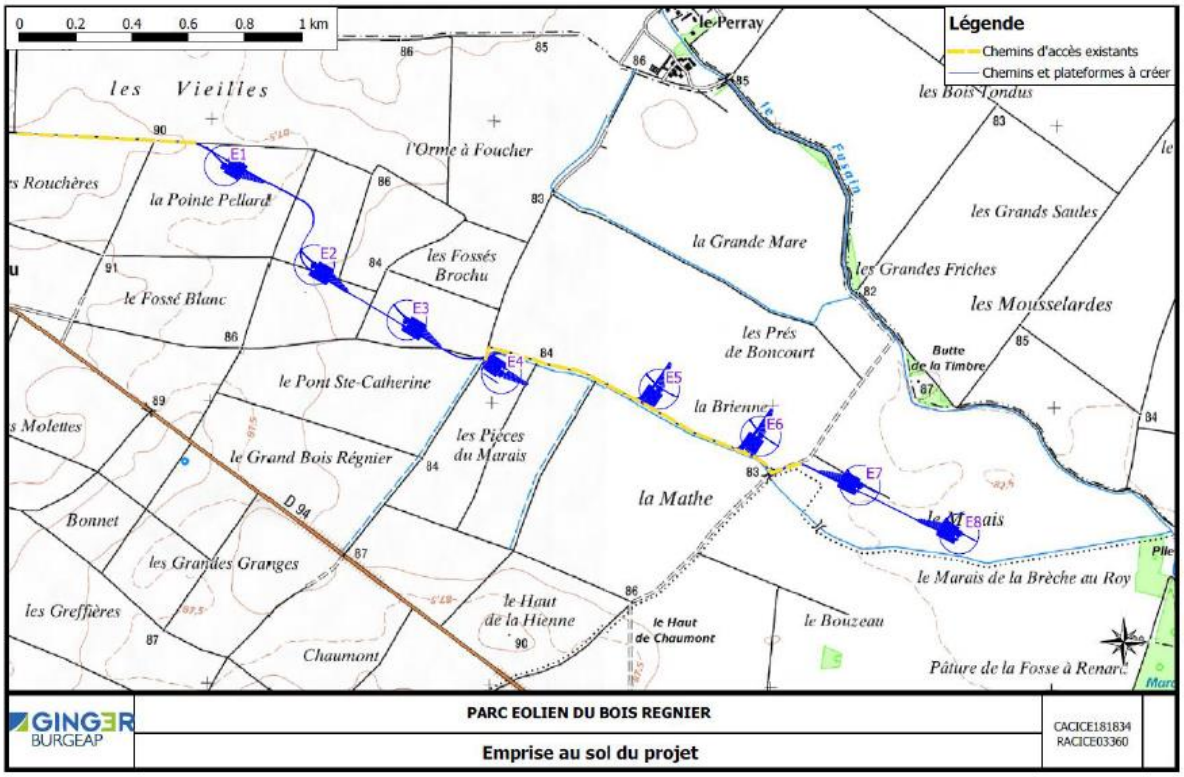

Figure 1: Carte des emprises au sol (plateformes et chemins)

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Rappel du décret : n°2016-1190

« L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude »

2. 1. Définition du territoire concerné

Cette première partie vise à définir un territoire cohérent et homogène sur le plan de l'économie agricole. Ce territoire servira de base de travail (assolement, filière, économie, emploi…) à l'ensemble de l'étude. Afin de construire ce périmètre, différents facteurs ont été pris en compte.

2. 1. 1. La commune directement concernée par les emprises

La détermination du territoire concerné prend en compte la commune d'Auxy. Cette commune est celle qui est concernée par l'emprise du projet. Elle constitue le premier périmètre impacté.

Figure 2: Première proposition de contour du périmètre d'études

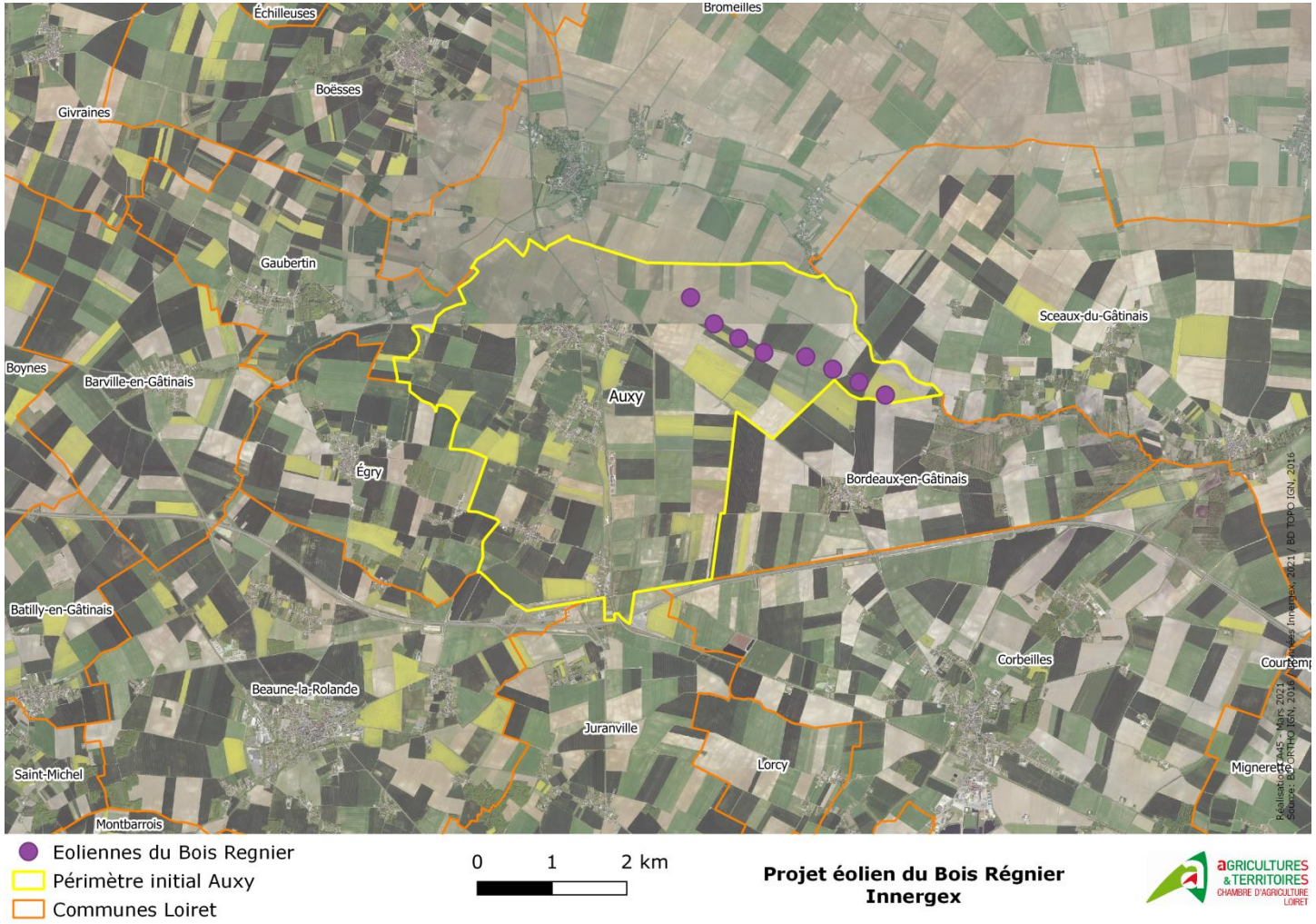

2. 1. 2. Les communes exploitées majoritairement par des exploitations du périmètre impacté

La Surface Agricole Utile (SAU) de la commune d'Egry est exploitée à plus de 50 % par des agriculteurs cultivant des parcelles situées sur la commune d'Auxy impactée directement par le projet.

Les exploitants concernés pourront être en recherche de foncier supplémentaire sur ce territoire.

Par ailleurs, ce sont majoritairement les mêmes exploitations qui cultivent des terres sur ces communes. L'assolement est donc similaire et l'impact sur l'activité agricole et ses filières sont comparables. La commune est donc ajoutée au périmètre concerné dans le cadre de l'étude.

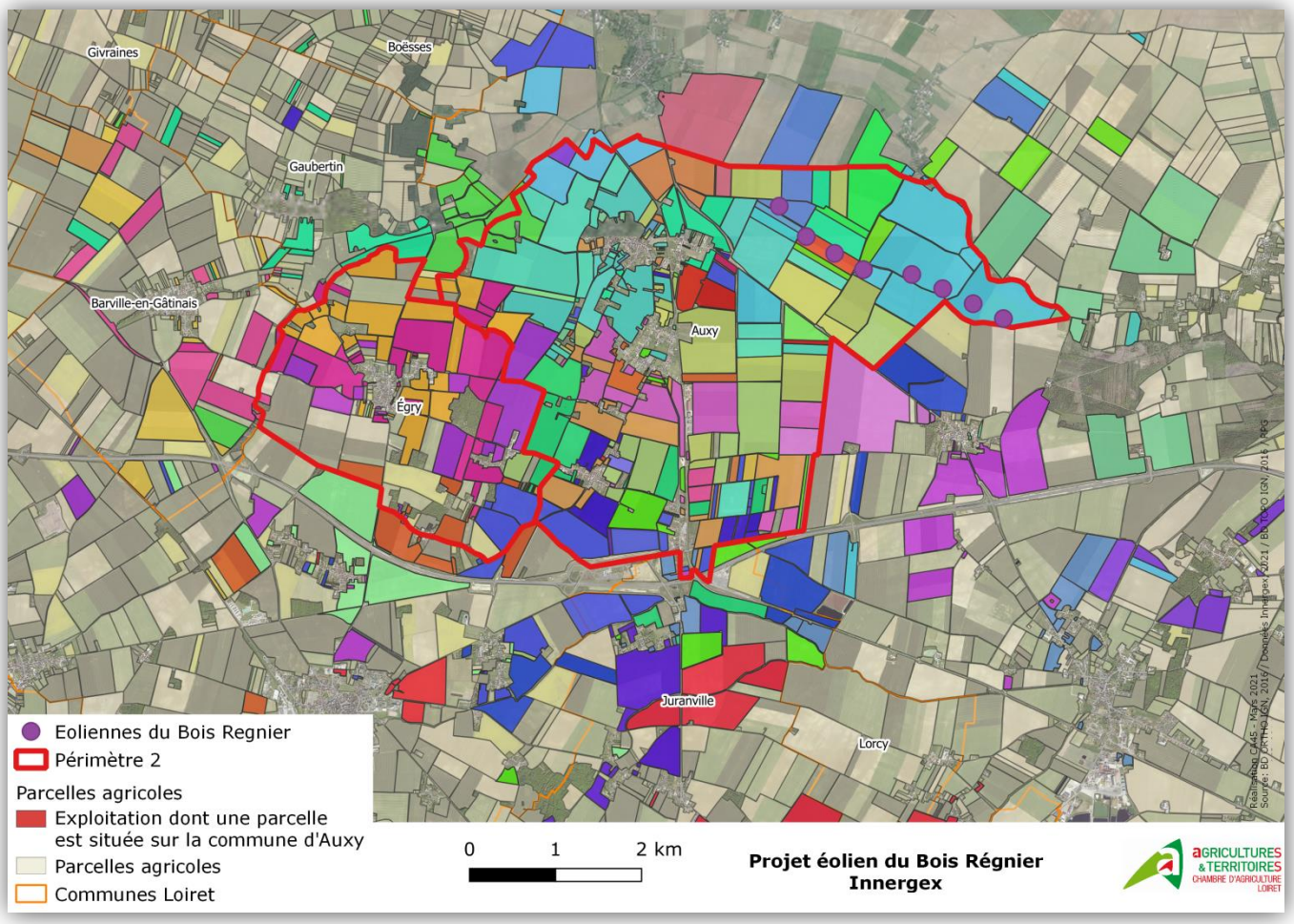

Figure 3: Deuxième proposition de contour du périmètre d'études

2. 1. 3. Les petites régions naturelles et le potentiel agronomique

Le projet impacte une petite région naturelle : le Gâtinais de l'Ouest. Dans le périmètre précédent (2.1.1), toutes les communes appartiennent également à la petite région naturelle du Gâtinais de l'Ouest.

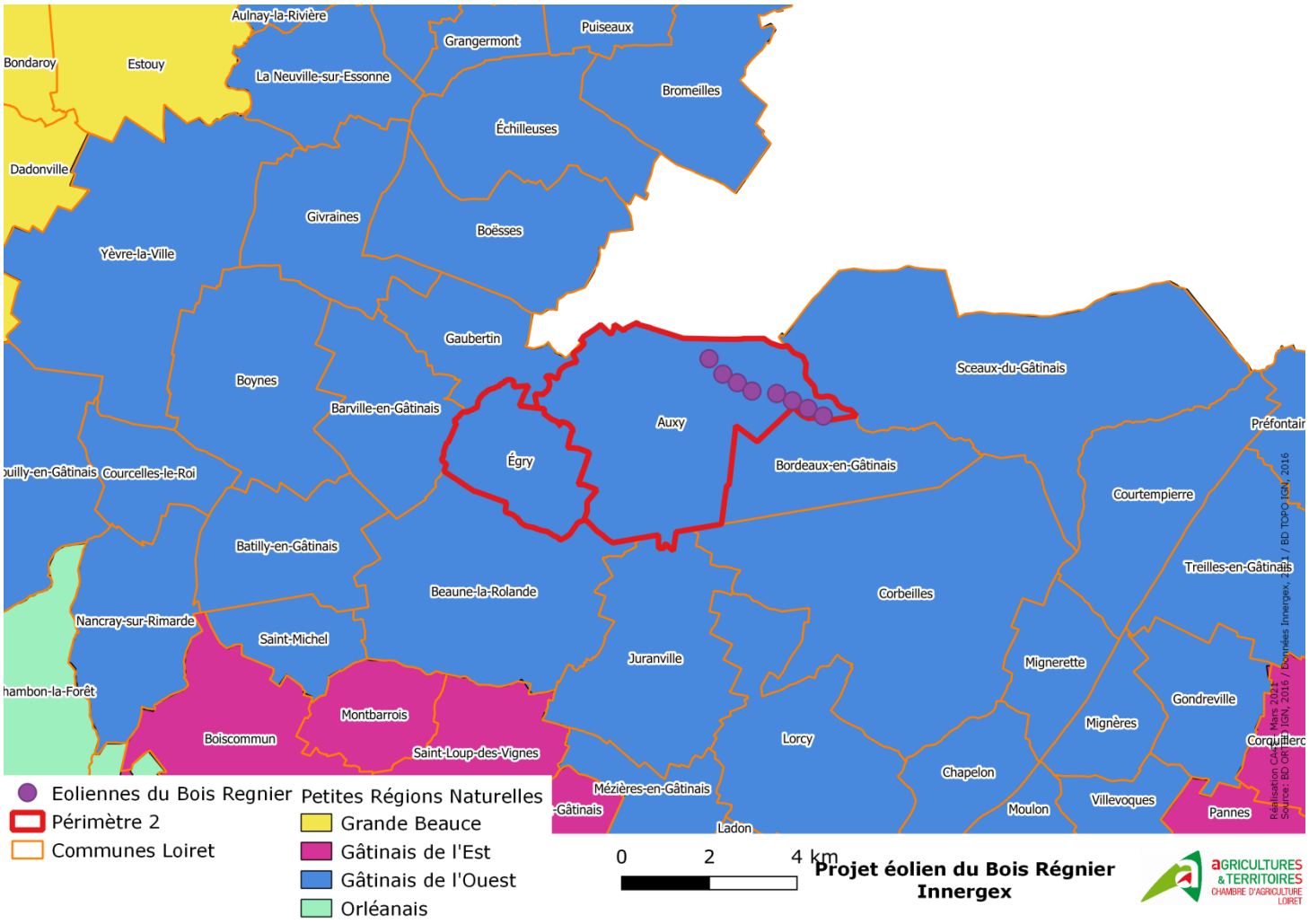

Figure 4: Régions naturelles

Dans la mesure où le projet n'impacte que des communes d'une même petite région naturelle, nous proposons de ne pas inclure les communes du Gâtinais de l'Est situées au sud du projet.

2. 1. 4. L'assolement

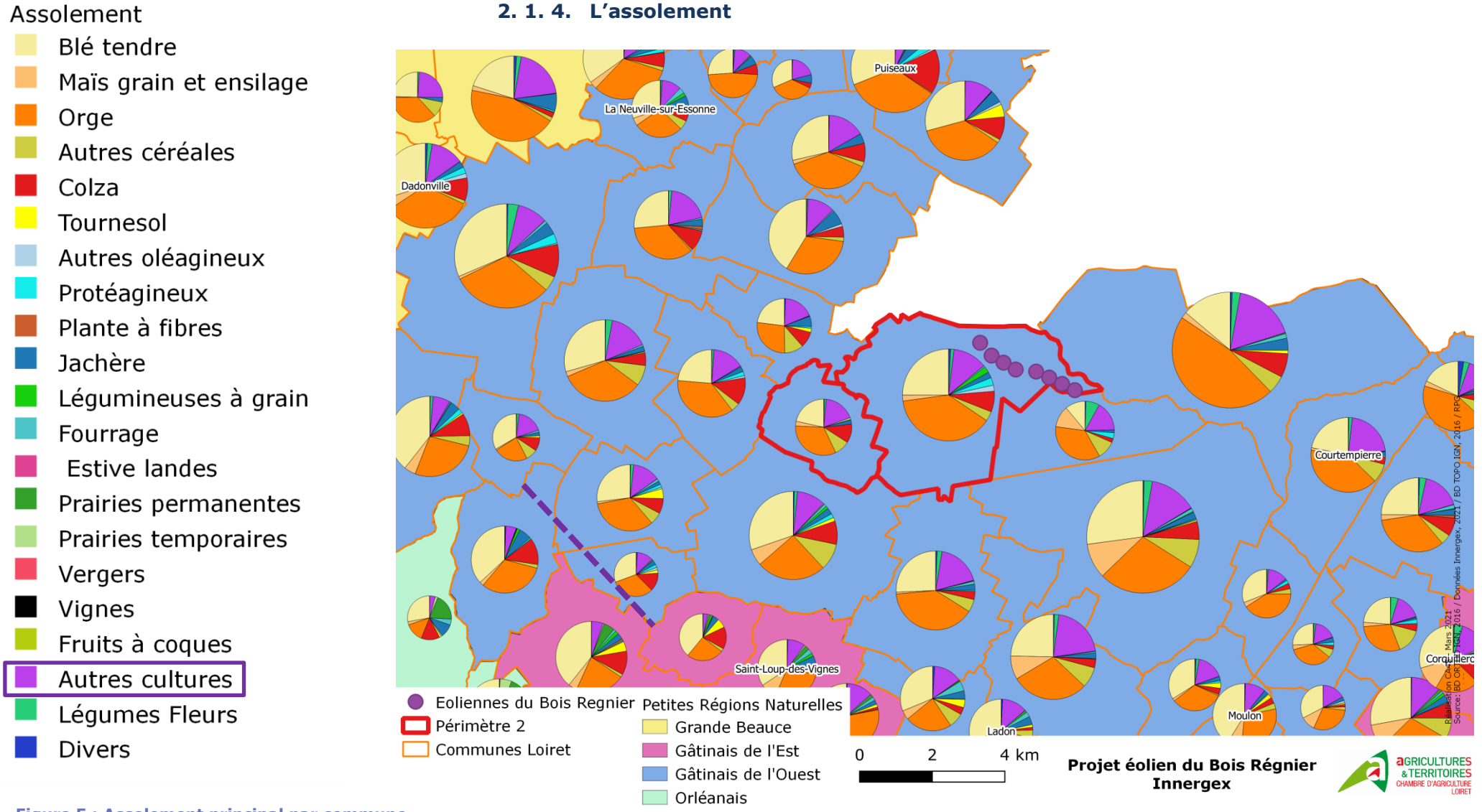

Figure 5 : Assolement principal par commune

La carte ci-dessus représente l'assolement principal des communes situées à proximité du projet. Bien que similaire pour un grand nombre de communes, une délimitation apparait :

- A l'ouest, la part des betteraves sucrières dans l'assolement (représentées en violet dans les diagrammes) diminue fortement par rapport aux communes du périmètre défini précédemment (limite en pointillés violet). Les betteraves sont en effet des cultures emblématiques des communes limitrophes du projet, dû à la présence de plusieurs sucreries (Corbeilles et Pithiviers notamment). Le choix a donc été fait d'exclure les communes au sud-ouest de Courcelles et Saint-Michel.

2. 1. 5. Prise en compte des opérateurs

La carte ci-dessous représente la répartition des différents opérateurs par commune suite aux enquêtes réalisées dans le cadre du PLUi. Bien que similaire pour un grand nombre de communes, deux délimitations apparaissent :

- Au nord-est des communes du périmètre défini au paragraphe 2.1.1., les exploitants ont évoqué la coopérative de Puiseaux comme opérateur auquel ils vont livrer leur production, or elle rayonne que peu sur le secteur où le projet est situé. La limite a été dessinée en rouge sur la carte ci-dessous.
- Au sud-est de ces mêmes communes, la part des exploitants qui livrent à la CAPROGA augmente fortement (limite en jaune sur la carte ci-dessous), or cette coopérative siégeant à Montargis, elle ne rayonne que peu sur le secteur concerné par le projet.

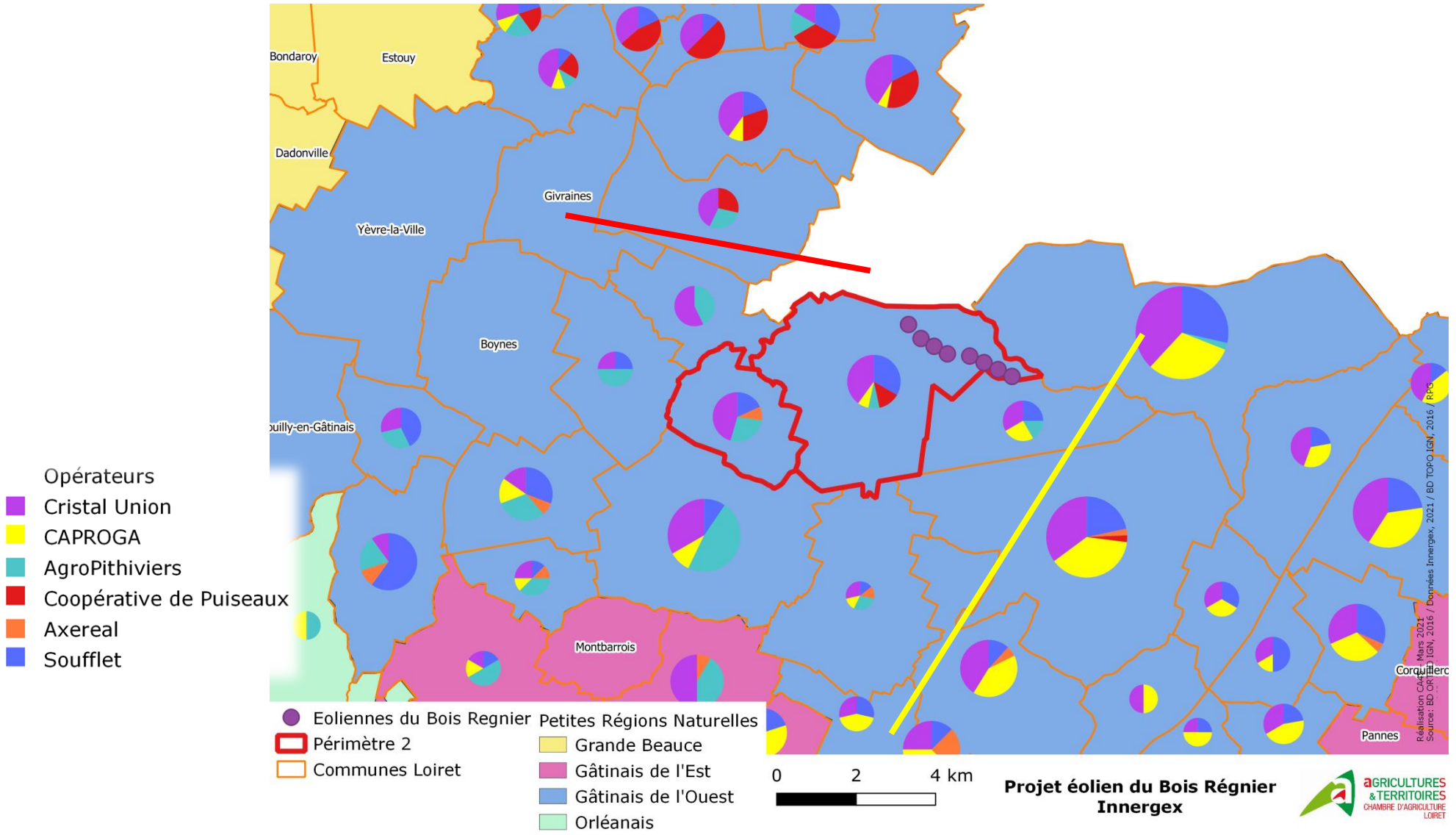

Figure 6: Répartition des principaux opérateurs

2. 1. 6. Conclusion

Nous proposons donc le périmètre d'étude composé des onze communes suivantes :

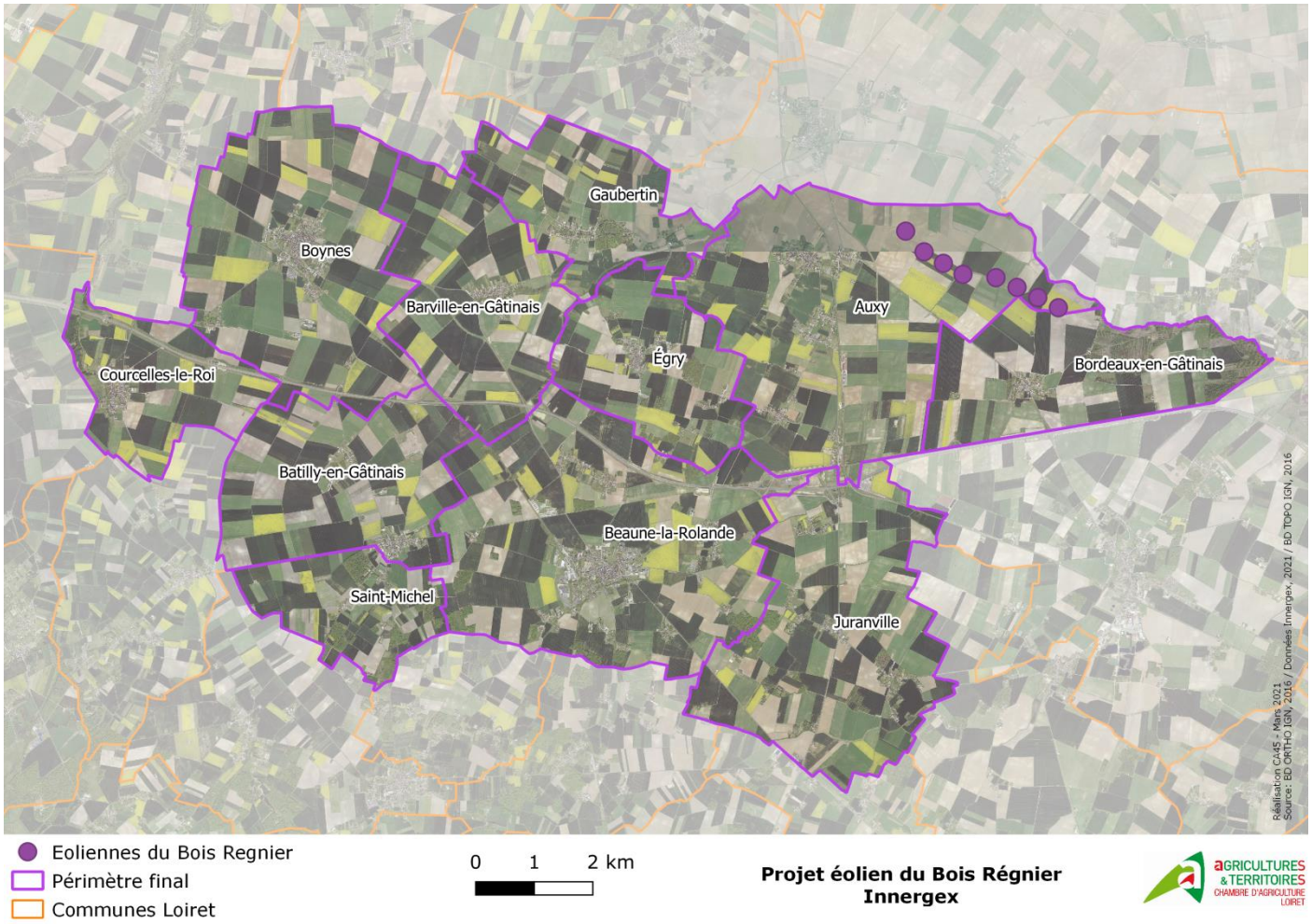

Figure 7: Périmètre d'études

2. 2. Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire, de la transformation et de la première commercialisation

2. 2. 1. Nombre et profil des exploitations

D'après les données PAC de 2014, 191 exploitations ont au moins une parcelle dans le territoire concerné. Sur ce secteur, une exploitation cultive en moyenne 133 ha et 79 d'entre elles sont des exploitations individuelles.

Les données concernant l'âge des exploitants ne sont disponibles que pour les exploitations individuelles et se répartissent de la façon suivante :

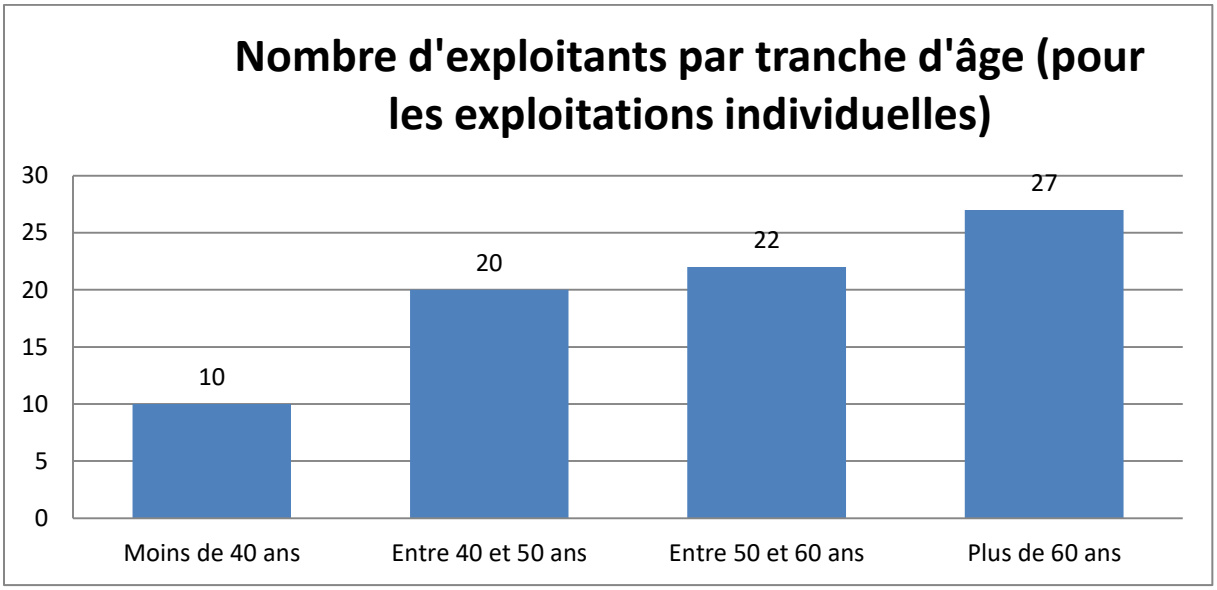

Certains agriculteurs à la retraite conservent des parcelles de subsistances, ils apparaissent donc dans le diagramme ci-dessus dans la catégorie des « plus de 60 ans ». En effet quatre exploitants de plus de 60 ans cultivent moins de 10 ha, ils peuvent correspondre à cette catégorie des agriculteurs à la retraite.

2. 2. 2. Approche de l'emploi agricole direct

Dans le cadre du recensement agricole de 2010, des données en termes d'emplois par communes ont été recueillies. Ainsi le nombre d'emploi moyen par entreprise est de 1,33 ETP.

Sur le territoire, une exploitation moyenne de 133 ha induit donc 1,33 ETP direct dans les entreprises agricoles. Ce calcul ne tient pas compte de l'emploi amont et aval, difficilement quantifiable. Un ratio national généralement admis identifie 6 emplois indirects pour 1 emploi direct.

2. 2. 3. La production agricole primaire

La carte ci-dessous présente la vocation principale des îlots déclarés à la PAC 2018. Les cultures céréalières ressortent majoritaires sur l'ensemble du territoire. Les îlots violets (Autres cultures) correspondent aux surfaces en betteraves sucrières.

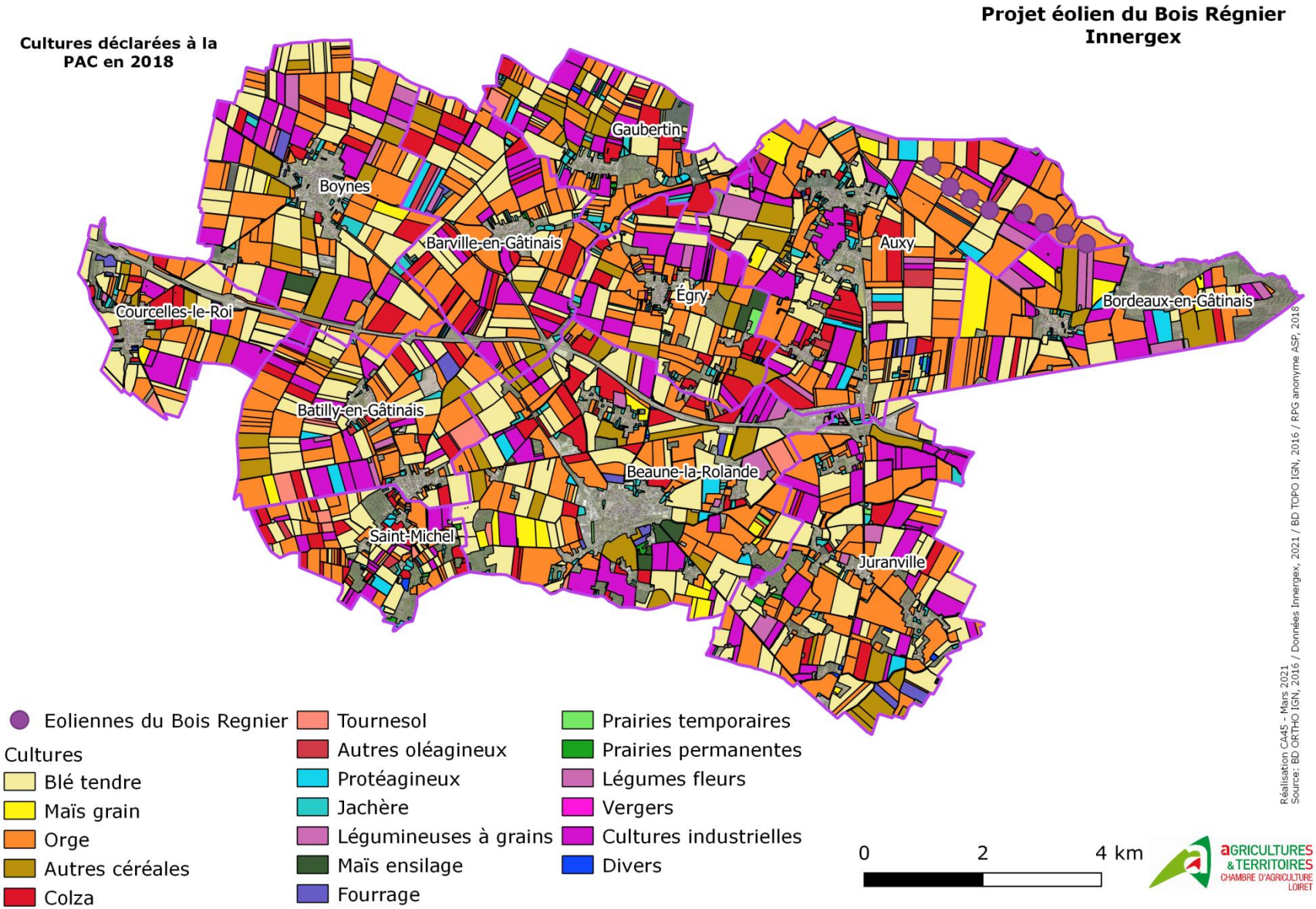

Figure 8: Culture principale de l'îlot en 2018

Le graphique ci-dessous présente les cultures représentant plus de 1 % de l'assolement moyen de la zone d'étude (ramené à 100 %) en prenant en compte les catégories de la PAC en 2018.

Cultures (en %) présentes dans l'assolement moyen

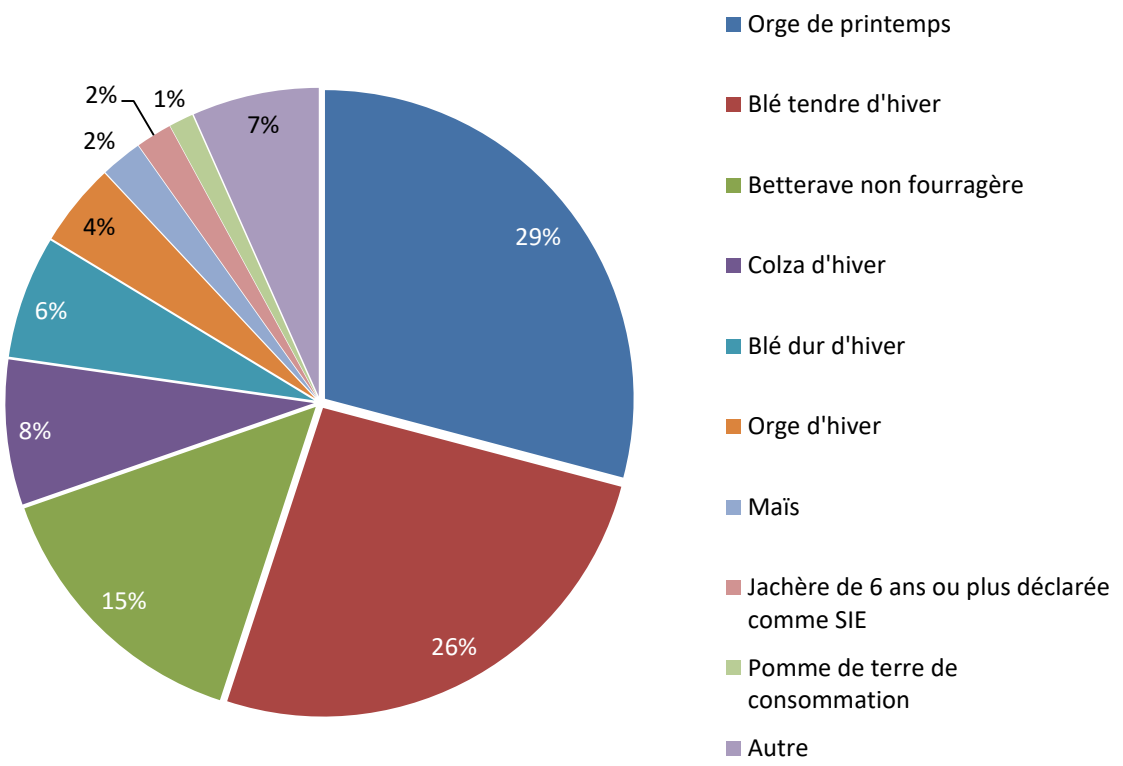

L'orge de printemps est la culture majoritaire avec une part de 29 % de l'assolement. Le blé tendre d'hiver et la betterave sucrière sont présents, quant à eux, respectivement à 26 % et 15 % dans l'assolement moyen des exploitations.

Malgré le fait que les trois principales productions de la zone représentent à elles seules 70% de l'assolement, le territoire apparait diversifié. Certaines cultures, correspondant à « autre » dans le diagramme précédent, peu représentées dans l'assolement total de la zone peuvent présenter des opportunités de marché de niche à forte valeur ajoutée.

Tableau 1: Autres cultures présentes sur le territoire

Culture	Surface dans la zone d'études
Tournesol	99,1
Pois de printemps	85,94
Jachère de 5 ans ou moins	56,29
Maïs ensilage	54,54
Lentille cultivée	54,16
Blé dur de printemps	43,43
Féverole	35,58
Lin non textile de printemps	32,75
Haricot/ Flageolet	32,57
Pois d'hiver	27,81
Lin non textile d'hiver	26,36
Luzerne implantée pour la récolte 2017	26,12
Luzerne déshydratée	20,77
Persil	12,96
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	12,9
Autre vesce	8,6
Carotte	7,62
Luzerne implantée pour la récolte 2018	7,03
Autre légume ou fruit annuel	6,84
Prairie permanente - herbe prédominante	6,48
Oignons / échalotes	6,47
Prairie en rotation longue	6,27
Œillette	5
Chicorée/Endive/Scarole	4,53
Betterave fourragère	4,22
Trèfle implanté pour la récolte 2018	4,16
Jachère de 6 ans ou plus	2,34
Moutarde	2,17
Sarrasin	1,35
Truffière	1,34
Autre trèfle	1,13
Luzerne implantée pour la récolte 2016	1,08
Soja	0,94
Autre mélange de plantes fixant l'azote	0,7
Autre fourrage annuel d'un autre genre	0,5
Fétuque de 5 ans ou moins	0,5

Autres plantes ornementales, à parfum, aromatiques et médicinales pérenne	0,5
Ail	0,49
Verger	0,19
Miscanthus	0,14
Autre légume ou fruit pérenne	0,09
Noisette	0,04

Le graphique ci-dessous représente l'assolement type de la zone d'étude en pourcentage sur l'axe de gauche et la référence de chiffre d'affaire de la culture sortie de champs (donc hors transformation) sur l'axe de droite. Les références de prix proviennent à la fois des références de productions brutes standard de 2014 et du barème calamité de 2016.

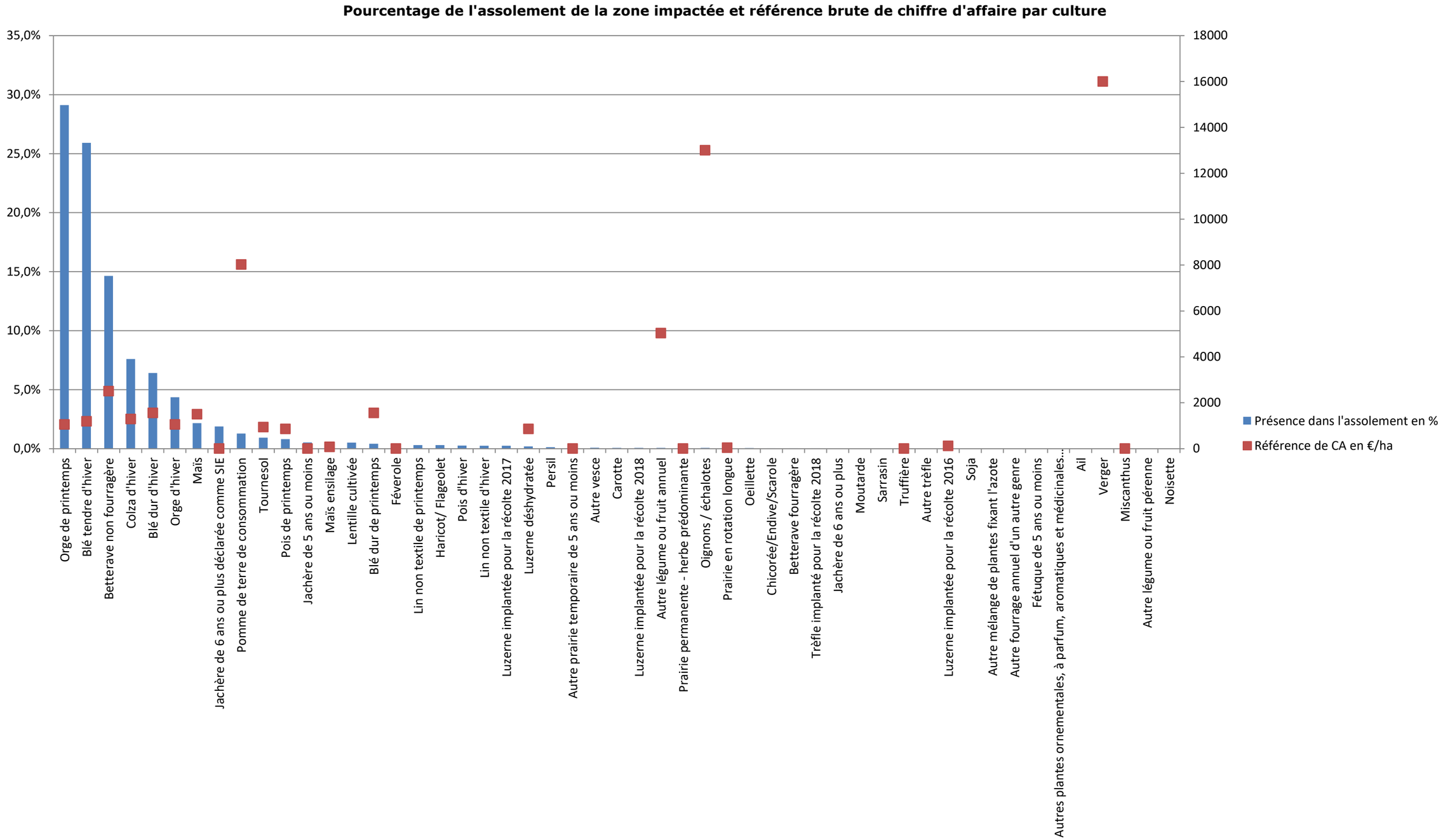

On observe, par exemple, que les oignons/échalotes, sont peu présents en termes de surface mais représentent un chiffre d'affaire à l'hectare très important (13 000 €). Le choix a tout de même été fait de ne prendre en compte que l'ensemble des cultures étant présentes à plus de 1% dans l'assolement type. Les cultures représentant moins de 1% de la superficie ou n'étant pas présentes dans les cultures initialement impactées (cf 2.2.3) n'ont pas été intégrées dans l'assolement type simplifié.

L'assolement global retenu pour le territoire concerné est donc le suivant, la part de chaque culture a été ajustée afin que la somme des cultures de cet assolement fasse 100%.

Tableau 2: Assolement type simplifié de la zone d'étude

Culture	% dans l'ensemble du territoire concerné	% ajustés
Orge de printemps	29,1%	31,2%
Blé tendre d'hiver	25,9%	27,8%
Betterave non fourragère	14,6%	15,7%
Colza d'hiver	7,6%	8,1%
Blé dur d'hiver	6,4%	6,9%
Orge d'hiver	4,4%	4,7%
Maïs	2,2%	2,3%
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	1,9%	2,0%
Pomme de terre de consommation	1,3%	1,4%

Cet assolement type simplifié permet d'avoir une bonne représentation de l'agriculture du territoire concerné. Dans le cadre d'impacts résiduels liés à une emprise foncière, plutôt que de cibler une culture impactée l'année de mise en place du projet, il sera considéré que c'est une partie de cet assolement type qui est prélevée.
Afin d'estimer au plus juste la production agricole primaire de la zone, l'influence de la petite région naturelle du territoire a été prise en compte. De la même manière que pour les barèmes d'indemnité EDF / RTE, le rendement pourra être modulé en fonction de la zone à laquelle la parcelle appartient. En Gâtinais de l'Ouest, les cultures de céréales, de colza et de tournesol voient leur rendement moyen augmenté par rapport à la moyenne régionale Centre Val de Loire.

2. 2. 4. Première commercialisation

La valeur économique de la production agricole primaire sortie de champs, considérée comme la première commercialisation par les exploitants, est évaluée grâce à la Production Brute Standard (PBS). C'est une valeur de référence de l'AGRESTE, établissement public de statistiques agricoles. Elle décrit un potentiel de production pour les différentes cultures et peut s'apparenter au chiffre d'affaire à l'hectare des productions. Les données sont réalisées à l'échelle de la Région Centre-Val de Loire pour une grande majorité des cultures présentes sur le territoire. Ces valeurs sont calculées sans les Droits au Paiement de Base (DPB), aides de la PAC.

Ces références régionales ont été proposées à des opérateurs économiques du Loiret lors de rencontres sur d'autres thématiques. A chaque opérateur rencontré, il a été demandé les volumes récoltés, les prix d'achats aux exploitants et les rendements moyens de la zone. Ces différentes données ont permis de comparer et de valider les valeurs terrain à celles proposées par l'Agreste.

Lorsque les valeurs obtenues par la bibliographie étaient cohérentes avec les valeurs recueillies sur le terrain (à plus ou moins 10%) ce sont les valeurs bibliographiques qui ont été privilégiées. Ce choix permettra de justifier de l'origine de la donnée et, si nécessaire, de l'actualiser. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des valeurs économiques retenues pour chaque production de la zone impactée. Pour l'orge d'hiver sur le territoire 80% est à vocation brassicole, la valeur retenue sera donc celle suite à la transformation en malt.

Tableau 3: Valeur économique pour chaque production

Culture	Valeur économique retenue/an/ha
Blé tendre d'hiver	1 353 €
Colza d'hiver	1 521 €
Blé dur d'hiver	1 802 €
Orge d'hiver de mouture	1 206 €
Maïs	1 657 €
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	- €
Pomme de terre de consommation	8 024 €

Les productions de l'assolement type simplifié donnant lieu à une première transformation sur le territoire sont présentées dans le point ci-dessous.

2. 2. 5. Première transformation

La transformation a été prise en compte pour trois cultures dont les principaux transformateurs sont sur le territoire :

- Elaboration de malt avec l'orge brassicole
- Transformation de la betterave en : sucre, alcool,…

Pour l'orge d'hiver sur le territoire, 80% est à vocation brassicole, la valeur retenue sera donc celle suite à la transformation en malt pour 80% des surfaces et pour 20% la valeur de l'orge de mouture.

Tableau 4: Valeur économique prenant en compte la transformation

Culture	Valeur économique retenue/an/ha
Orge de printemps	2 426 €
Betterave non fourragère	7 592 €
Orge d'hiver brassicole	2 426 €

3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole

Rappel du décret :

« L'étude préalable comprend :

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants »

3. 1. Impacts du projet sur l'économie agricole

3. 1. 1. Items d'impacts identifiés

- **L'impact sur la gestion de l'eau :** Aucune parcelle concernée par l'implantation d'éoliennes n'est impactée du fait d'un éventuel système d'irrigation.
- **La circulation des engins agricoles :** Des chemins d'exploitations contournent les parcelles agricoles. Ils seront maintenus et permettront aux exploitants d'accéder aux parcelles. De plus le maître d'ouvrage prévoit de les renforcer pour le passage de leurs engins.
- **La consommation de foncier productif.** Le projet prévoit de mobiliser 3,2 ha de foncier aujourd'hui cultivé. Ces surfaces deviendront non productives pour l'agriculture et représenteront une perte de potentiel économique pour les filières agricoles et donc pour les opérateurs du territoire.

3. 1. 2. Analyse des impacts résiduels du projet sur l'économie agricole et l'emploi

Les impacts résiduels suivants ont été identifiés :

Tableau 5: Impacts résiduels

Item d'impact	Analyse	Impact résiduel
Consommation de foncier productif	Le foncier agricole (3,2 ha) qui sera effectivement consommé lors du projet ne produira plus, annuellement de la richesse sur le territoire.	Impact résiduel
Circulations agricoles	Le projet n'impact pas d'axe de circulation agricole existant	Sans impact résiduel
Gestion de l'eau	Le projet n'impact pas de système d'irrigation existant	Sans impact résiduel

Sur l'ensemble du territoire, **3,2 ha de surfaces agricoles cultivables ont été identifiées comme concernées par le projet.** Elles sont aujourd'hui cultivées par des exploitants. Afin d'identifier l'impact économique sur les filières agricoles, il a été retenu de travailler sur le chiffre d'affaire des productions agricoles. La valeur ajoutée des transformateurs du territoire est également prise en compte (betteraves sucrières et orge brassicole). Le chiffre d'affaire permet de prendre en compte la richesse créée sur le territoire ainsi que l'ensemble des charges que l'agriculteur paye, alimentant ainsi l'amont des filières (matériel, bâtiments, engrais, semences…).

Tableau 6: Potentiel économique agricole de l'ensemble des superficies concernées : 3,2 ha

Culture	% ajustés	Valeur économique retenue/an/ha	Potentiel économique impacté
Orge de printemps	31,2%	2 426 €	2 420,6 €
Blé tendre d'hiver	27,8%	1 353 €	1 201,9 €
Betterave non fourragère	15,7%	7 592 €	3 809,4 €
Colza d'hiver	8,1%	1 521 €	396,1 €
Blé dur d'hiver	6,9%	1 802 €	396,2 €
Orge d'hiver brassicole	3,7%	2 426 €	289,6 €
Orge d'hiver de mouture	0,9%	1 206 €	36,0 €
Maïs	2,3%	1 657 €	123,2 €
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	2,0%	- €	- €
Pomme de terre de consommation	1,4%	8 024 €	351,1 €
		Total	**9 024 €**
		Avec les DPB et PV	**9 739 €**
		Soit pour 1 ha définitivement perdu :	2 820 €
		Avec les DPB et PV	3 043 €

Source DPB + PV : Valeur moyenne départementale (223,38€/ha), "Travaux EDF-RTE: Barème régional d'indemnisation pour 2017" ; DPB : Droit au Paiement de Base ; PV : Paiement Vert

Les 3,2 ha de surface agricole utilisée par le projet génèrent chaque année 9 024 € d'économie agricole sur le territoire. En ajoutant les aides européennes (PAC) qui ne seront plus perçues sur ces surfaces, cela représente un potentiel de production de 9 739 € chaque année pour l'agriculture et ses filières sur le territoire.

3. 2. Mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs

Les chemins d'accès aux éoliennes, initialement enherbées, seront renforcés (empierrement calcaire) lors du chantier de construction du parc. Tous les chemins seront ensuite maintenus et entretenus, améliorant par la même occasion la circulation des engins agricoles sur le site puisqu'ils resteront ouverts et utilisables par tous.

Le renforcement des chemins d'accès est donc bénéfique pour les agriculteurs à proximité du projet mais du fait de l'impossibilité de chiffrer un gain économique, cette plus-value ne pourra pas être prise en compte dans le chiffrage économique des mesures de réduction de la compensation agricole collective.

3. 3. Identification des autres projets connus, potentiellement concernés par la compensation agricole collective

Plusieurs projets ont fait l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole ou sont en cours dans la zone d'études :

- ✓ Projet éolien porté par la SICAP (avis favorable de la CDPENAF)
- Projet photovoltaïque au sol porté par ABOWind (avis favorable de la CDPENAF)
- Projet éolien porté par VSB énergies nouvelles et INTERVENT
- Projet éolien porté par ELICIO
- Projet éolien porté par Quadran

3. 4. Impact sur l'économie agricole prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction

L'impact sur l'économie agricole est comptabilisé sur 7 ans, ce qui correspond aux éléments validés dans d'autres départements dans des situations similaires. En réalisant un parallèle avec le protocole d'éviction, il est également considéré qu'une exploitation met entre 6 ans (pression foncière normale) et 10 ans (pression foncière très élevée) à rééquilibrer son entreprise.

Tableau 7: Impact sur l'économie agricole

Culture	% ajustés	Valeur économique retenue/an/ha	Potentiel économique impacté
Orge de printemps	31,2%	2 426 €	2 421 €
Blé tendre d'hiver	27,8%	1 353 €	1 202 €
Betterave non fourragère	15,7%	7 592 €	3 809 €
Colza d'hiver	8,1%	1 521 €	396 €
Blé dur d'hiver	6,9%	1 802 €	396 €
Orge d'hiver brassicole	3,7%	2 426 €	290 €
Orge d'hiver de mouture	0,9%	1 206 €	36 €
Maïs	2,3%	1 657 €	123 €
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	2,0%	- €	- €
Pomme de terre de consommation	1,4%	8 024 €	351 €
		Total	9 024 €
		Avec les DPB et PV	9 739 €
Impact économique total sur l'économie agricole sur 7 ans :			**68 172 €**

4. Proposition de mesures de compensation et modalités de mise en œuvre

Rappel du décret :

« L'étude préalable comprend :

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

4. 1. Pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire

4. 1. 1. Création d'un magasin de producteurs sur la commune d'Auxy

La commune d'Auxy souhaite mettre en place un magasin de produits locaux ou un point de vente collectif porté par les agriculteurs du territoire. Ils en sont pour l'instant aux prémices du projet et prévoient une étude afin d'estimer quelle solution est la plus pertinente au regard de leur projet et de leur localisation.

Actuellement peu de points vente existent sur cette partie du territoire, le projet permettrait donc aux exploitants en vente directe de réunir leurs produits dans un lieu unique et ainsi de proposer une offre de produits diversifiés aux habitants.

Le rendement économique moyen des investissements retenus pour ce projet est de 1€ investi pour 2€ générés. La dotation pour la création d'un magasin de producteurs sur la commune d'Auxy sera donc de **34 086 €**.

La somme estimée pourrait participer aux premiers investissements et faciliter la mise en place du projet. De plus, le développement de ce projet est intéressant car il a un calendrier qui concorde avec le projet éolien.

Si le projet n'aboutissait pas, le maître d'ouvrage proposerait que la somme résiduelle (34 086 €- les sommes déjà engagées dans le projet) soit allouée à la création d'un silo en Agriculture Biologique pour la sucrerie de Cristal Union à Corbeilles-en-Gâtinais

4. 1. 2. Création d'un silo en Agriculture Biologique pour la sucrerie de Cristal Union à Corbeilles-en-Gâtinais

La sucrerie Cristal Union située à Corbeilles-en-Gâtinais souhaite développer sa filière en Agriculture Biologique. Elle entreprend donc de construire un nouveau silo sur son site d'exploitation qui pourra répondre à cette exigence. Cet investissement est stratégique et essentiel pour développer la coopérative et permettre sa pérennité dans le temps.

Le développement de ce projet est intéressant car il a un calendrier qui concorde avec le projet éolien. De plus le territoire défini pour l'étude correspond aux communes ayant

une part importante de betteraves sucrières dans leur assolement (13%). Le projet est donc en lien avec une des filières présentes sur ce territoire.

4. 2. Solution proposée dans l'hypothèse où certains projets n'aboutiraient pas

Si les projets n'aboutissaient pas, le maître d'ouvrage proposerait que la somme résiduelle (34 086 € - les sommes déjà engagées dans le ou les projets) soit allouée à un appel à projet permettant d'identifier un nouveau projet qui n'aurait pas été envisagé à ce jour.

4. 3. Mise en paiement des mesures

Dû à l'incertitude sur les délais de réalisation du projet, le paiement des mesures interviendra lorsque l'arrêté d'autorisation environnementale purgé de tout recours sera délivré pour le projet éolien.